

A.G/M.A

J - 48

Circulaire n° 109 du 24 Août 1971

Vignettes Touristiques

Délivrées aux

Véhicule des Touristes

à

MM. Les Sous-directeurs Chefs de Division

- Les Chefs de Bureaux d'Abidjan, de Vridi, de Port-Bouet
- Les Chefs de Section des Ecritures de Visite,
du Contrôle douanier Postal
- Les Chefs de Subdivision et de Secteur
- Les Chefs des Bureaux et Postes
de l'Intérieur et des Frontières

Il m'a été donné de constater que certains chefs des Bureaux de l'intérieur prorogent de 15 jours à un mois le délai de validité des vignettes touristiques délivrées par les postes frontaliers.

Je rappelle que :

1° Les postes frontaliers sont habilités à délivrer des vignettes touristique pour une durée n'excédant pas 15 jours.

2° Les Touristes qui désirent prolonger leur séjour en Côte d'Ivoire au-delà de 15 jours devront se rendre à la Direction des Douanes à Abidjan où un régime douanier suspensif sera assigné à leurs véhicules.

Des sanctions seront prises à l'encontre des Chefs de Bureaux qui ne respecteront pas les instructions rappelées ci-dessus.

ABIDJAN, le 23 AOUT 1971

LE DIRECTEUR DES DOUANES

